



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

21.021/11/PF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mai 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 15 février 1989, déposée contre l'Office National des Pensions, en raison des faits suivants:

Dans le courant de 1987, [REDACTED] de Waterloo introduit, via son administration communale, une demande de pension auprès de l'Office National des Pensions. En 1988 il reçoit de ce dernier des documents établis en néerlandais, alors que sa demande avait été libellée en français. Suite à ses protestations, il reçoit une lettre d'excuses. Toutefois, le 23.1.1983, il reçoit à nouveau des documents rédigés uniquement en néerlandais.

Des renseignements communiqués, il appert que le document en cause, envoyé le 23 janvier 1989 à la firme SCHENLEY INTERNATIONAL, concernait une circulaire envoyée, dans le cadre de l'A.R. n°33 du 30 mars 1982, à tous les débiteurs inscrits. L'envoi d'un exemplaire néerlandais à la firme en cause résulte d'une erreur.

L'administration générale de l'Office National des Pensions est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

./.

Conformément à l'article 41, § 2, ce service utilise dans ses rapports avec les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, la langue de cette région.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée : l'Office National des Pensions aurait dû envoyer une circulaire établie en français à la firme SCHENLEY INTERNATIONAL à Waterloo.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Les Présidents ff.

